



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE



LE PRÉFET

Marseille, le 28 octobre 2016

Objet : Obligations légales de débroussaillage

P.J. : Courrier aux habitants de votre commune

Monsieur le Maire,

Les violents incendies qui ont frappé le département des Bouches-du-Rhône au cours de l'été démontrent une fois de plus toute l'importance du débroussaillage pour protéger les habitations exposées et leurs occupants. Le non respect des obligations légales en la matière a compliqué le travail des secours et favorisé la propagation du feu au bâti, provoquant des dégâts particulièrement importants.

Face à cette situation, je souhaite vous accompagner pour veiller au respect des obligations de débroussaillage par les particuliers. Je vous invite à signer avec moi et à adresser dans les plus brefs délais aux habitants de votre commune un courrier que vous trouverez ci-joint et qui vous sera adressé sous format électronique. Ce courrier est accompagné d'un prospectus pédagogique pour expliquer les modalités du débroussaillage.

Les services de l'État, notamment la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), se tiennent à votre disposition pour vous aider dans cette démarche. Ils pourront vous informer sur les risques dans votre commune (données sur les espaces exposés), sur l'exercice de votre police administrative (formation des équipes municipales, fiches de contrôle) et sur les sanctions encourues par les contrevenants (déroulé des procédures d'exécution d'office, amendes pénales). Les modalités de recours à des opérations groupées ou à l'économie sociale et solidaire, permettant de réduire le coût du débroussaillage, pourront également vous être détaillées.

Afin d'appuyer l'action des services de l'État, l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt et des Réserves Communales de Sécurité Civile met en place une action de terrain au bénéfice des communes membres et à destination de leurs bénévoles, afin que ces derniers puissent apporter un conseil en porte à porte auprès de vos administrés.

L'Association des Communes Forestières organise également le mardi 22 novembre 2016, à Coudoux, une formation sur les obligations légales de débroussaillage, avec l'Agence Technique Départementale 13, à laquelle tous les maires sont invités. Cette formation permettra de répondre aux questions que vous pouvez vous poser sur la réglementation en vigueur, le rôle et les responsabilités du maire en matière de débroussaillage. La réunion sera suivie d'une visite de terrain l'après-midi pour étudier un « cas d'école ».

Par ailleurs, j'attire votre attention sur la nécessité de garantir l'exemplarité de votre commune en matière de débroussaillage, afin de porter un message cohérent auprès de vos habitants. En tant que représentant de l'Etat, j'ai engagé une telle action concernant le domaine public. Il serait utile qu'une démarche de même nature soit engagée au niveau des communes.

J'espère que vous répondrez favorablement à mon invitation, et que nous pourrons œuvrer ensemble pour la sûreté des habitants et pour la préservation des forêts du département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Stéphane BOUILLON

Monsieur Philippe Grange
Maire d'Alleins
Hôtel de Ville
13980 Alleins



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commune de

Marseille, le 28 octobre 2016

Objet : Application des obligations légales de débroussaillage pour protéger du feu votre propriété

Madame, Monsieur,

Lors des feux de forêts de cet été dans le département, les pompiers ont constaté que les propriétés qui avaient été débroussaillées ont été pour la plus grande part épargnées par les flammes, et ils ont ainsi pu se consacrer à une attaque plus dynamique du feu. Malheureusement, trop peu des propriétés dans notre département sont débroussaillées, alors que la loi en fait une obligation.

Les dommages n'ont fort heureusement été que matériels, mais des vies humaines ont été exposées. Par ailleurs, les compagnies d'assurance sont en droit de réduire ou de refuser l'indemnisation du sinistre en cas de non-respect de l'obligation légale de débroussaillage.

C'est pourquoi, face à ce risque, votre mairie et la préfecture des Bouches-du-Rhône engagent un plan d'action pour assurer l'application effective des obligations légales de débroussaillage. Vous trouverez en pièce jointe un prospectus pour vous accompagner dans la bonne réalisation du débroussaillage de votre propriété (espacement des arbres, élagage, mise à distance du bâti, élimination des bois morts et déchets végétaux, etc.). Vous pouvez également consulter le site de la préfecture pour accéder à ces informations et à la réglementation applicable (bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret).

Des contrôles interviendront dès cet automne et jusqu'à l'été prochain pour vérifier l'exécution du débroussaillage à travers la commune, y compris de votre propriété. En cas de non respect, conformément au Code forestier, un arrêté de mise en demeure sera pris à votre encontre, le procureur de la République sera informé, et les travaux pourront être réalisés d'office à vos frais. La même fermeté sera appliquée aux gestionnaires de réseaux, concernés par ailleurs.

Nous comptons sur vous, Madame, Monsieur, pour accomplir les travaux nécessaires à votre sécurité, et celle de vos proches. Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Préfet

Le Maire de

Stéphane BOUILLON

Pièce jointe : Extraits des textes en vigueur (Code forestier)

Article L131-14

Les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ont la faculté d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prescrites en application des articles L. 131-18, L. 134-5 et L.134-6.

Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations.

Article L 134-7

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles L. 134-5 et L. 134-6.

Article L 134-9

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 134-4 à L. 134-6, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L. 134-4 à L. 134-6 et par le présent article, le représentant de l'Etat dans le département se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article L 135-2

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler résultant des dispositions du présent titre, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'Etat, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

Article R 134-5

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage prévue à l'article L. 134-9 que si, un mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire que ces travaux n'ont pas été exécutés. Le maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Coordonnées des services de l'Etat en charge du débroussaillage

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt

16, rue Antoine Zattara
13332 Marseille Cedex 3

04 91 28 40 40

ddtm@bouches-du-rhone.gouv.fr

Avantages fiscaux liés aux dépenses de débroussaillage

1- IR - Réductions et crédits d'impôt - Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, à une association agréée ou à un organisme habilité ou conventionné ayant le même objet

Instruction BOI-IR-RICI-150-20-20150515

L'avantage fiscal est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite annuelle dont le montant varie selon que le contribuable répond ou a en charge une personne répondant à certaines conditions d'invalidité (cf. I § 10 et suiv.). Il prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses supportées au titre de l'emploi direct d'un salarié ainsi que du recours à une association, une entreprise ou un organisme déclarés pour les services rendus à leur domicile à des personnes qui exercent une activité professionnelle ou sont inscrites comme demandeurs d'emploi. Il prend la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu pour les autres personnes ou celles qui supportent des dépenses afférentes à des services rendus au domicile d'un de leurs ascendants.

Les dépenses à retenir sont celles relatives aux sommes versées pour :

- l'emploi d'un salarié qui rend des services définis à l'article D. 7231-1 du code du travail et à l'article D. 7233-5 du code du travail ;

- le recours à une association, une entreprise ou un organisme déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail et qui rend des services définis à l'article D. 7231-1 du code du travail et à l'article D. 7233-5 du code du travail.

✓ Plafond des dépenses

Les dépenses sont retenues dans la limite de 12 000 €, éventuellement majorées sous certaines conditions sans toutefois que ces majorations puissent porter le plafond au-delà de 15 000 €.

La limite est portée à 15 000 € (ou 18 000 € après majoration) sous condition pour la première année d'emploi direct d'un salarié à domicile. Elle est portée à 20 000 € si l'un des membres du foyer fiscal du contribuable répond à certaines conditions d'invalidité. Les dépenses sont retenues en tenant compte prioritairement de celles ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt.

En outre, il est rappelé que l'article D. 7233-5 du code du travail limite la prise en compte des dépenses de petits travaux de jardinage des particuliers à 5 000 € par an et par foyer fiscal.

✓ Formalisme des justificatifs à produire

Le bénéfice de l'aide est subordonné à la condition que l'employeur dispose des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, de la nature et du montant des prestations réellement effectuées payées à l'association, l'entreprise ou l'organisme.

Ces pièces correspondent aux attestations établies par l'URSSAF s'il s'agit d'un emploi direct ou par l'association, l'entreprise ou l'organisme déclaré (BOI-IR-RICI-150-10 au III-B § 190 à 210) ou l'organisme habilité (BOI-IR-RICI-150-10 au III-C § 220 et suiv.) dans les autres cas.

Elles sont conservées par l'employeur qui les produit à l'administration fiscale sur demande de sa part.

2- IR - Réduction d'impôt accordée au titre des cotisations versées aux associations syndicales chargées du défrichement forestier

BOI-IR-RICI-270-20140507

Afin d'améliorer le financement de la prévention des incendies de forêts, une réduction d'impôt, codifiée à l'article 200 decies A du code général des impôts (CGI), est accordée au titre des cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre l'incendie sur certains terrains.

La réduction d'impôt porte sur les seules cotisations versées aux associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de travaux de prévention en vue de la défense des forêts contre les incendies sur des terrains inclus dans les bois classés en application de l'article L. 132-1 du code forestier ou dans les massifs mentionnés à l'article L. 133-1 du code forestier et à l'article L. 133-2 du code forestier.

Les associations syndicales sont des groupements de propriétaires constitués en vue de permettre l'exécution et l'entretien à frais communs de travaux immobiliers tant d'utilité publique que d'utilité collective ayant pour objet :

- de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances ;
- de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles ;
- d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ;
- de mettre en valeur des propriétés.

Une association syndicale peut être libre (ASL) ou autorisée (ASA). Seules les cotisations versées aux secondes sont éligibles à la réduction d'impôt.

Les ASA sont sous tutelle étroite du Préfet. L'autorisation de création de l'ASA, après déclaration d'utilité publique, donne lieu à la publication d'un arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au bureau du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens.

Les statuts de l'ASA fixent le périmètre syndical en indiquant la liste des parcelles cadastrales concernées.

Les ASA éligibles à la réduction d'impôt sont celles qui réalisent les travaux d'investissements forestiers ou d'actions forestières, relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie.

Les travaux concernés se répartissent en trois catégories : amélioration des peuplements existants ; reconstitution des peuplements forestiers après incendie ; mise en place d'instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts.

La réduction d'impôt sur le revenu est égale à 50 % du montant de la cotisation effectivement payée au comptable public par la personne physique.

Lorsque la cotisation est versée par un groupement ou une société mentionnés à l'article 8 du CGI, à l'article 8 bis du CGI, à l'article 8 ter du CGI, à l'article 8 quater du CGI et à l'article 8 quinquies du CGI, les associés personnes physiques bénéficient de la réduction d'impôt sur 50 % du montant de la cotisation retenue à proportion de leurs droits dans les bénéfices comptables de ce groupement ou cette société.

La réduction d'impôt est calculée dans la limite d'un plafond de cotisations de 1 000 € par foyer fiscal, soit une réduction d'impôt maximale de 500 € par foyer fiscal.

3- Revenus fonciers : dépenses payées par le propriétaire

Question N° : 5089 Réponse ministérielle à Éric Ciotti ; JO du 29/01/2008

Débroussaillage de biens loués :

Les frais engagés par les propriétaires sont **déductibles de leur revenu net imposable**. En effet, le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi a indiqué, suite à une question posée par un député, que les dépenses engagées par les bailleurs pour la réalisation des travaux de débroussaillage des immeubles qu'ils donnent en location constituent des dépenses d'entretien intégralement déductibles des revenus fonciers en application de l'article 31 du Code Général des Impôts.

Le département des Bouches-du-Rhône est soumis à un risque élevé d'incendie de forêt; le débroussaillage est la principale mesure préventive à mettre en place : il est réglementé par le code forestier.

Un nouvel arrêté préfectoral de 2014 reprecise les obligations des particuliers.

L'OLD

On entend par débroussaillage les opérations de réduction de la masse des végétaux combustibles dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne vise pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillage doit permettre un développement normal des boisements en place.

Le non-respect des obligations de débroussaillage est passible d'une amende de classe 4 (750 €) ou de classe 5 (1 500 €)

L'autorité administrative peut décider, si nécessaire, d'effectuer les travaux d'office aux frais du propriétaire défaillant.

En cas d'incendie, la responsabilité d'un propriétaire peut être engagée s'il n'a pas respecté ses obligations de débroussaillage.

Les zones concernées par le débroussaillage obligatoire

L'obligation de débroussaillage s'applique dans les zones exposées aux risques d'incendie de forêt.

Voir l'arrêté préfectoral de zonage :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret>

Les constructions, chantiers et installations de toute nature, situés à moins de 200 mètres d'un massif forestier, doivent être débroussaillés.

Pour en savoir plus, consulter l'arrêté :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Debroussaillage>

La responsabilité de la réalisation du débroussaillage

Les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des biens à protéger.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

Pour plus d'informations contactez votre maire :



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

Conception graphique : Aïven - Illustrations d'après Alain Freyret, paysagiste conseil de la DREAL PACA



OLD

OBLIGATION DE LEGALE DE DEBROUSSAILLEMENT

Une obligation pour la sécurité des
personnes et des biens

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer

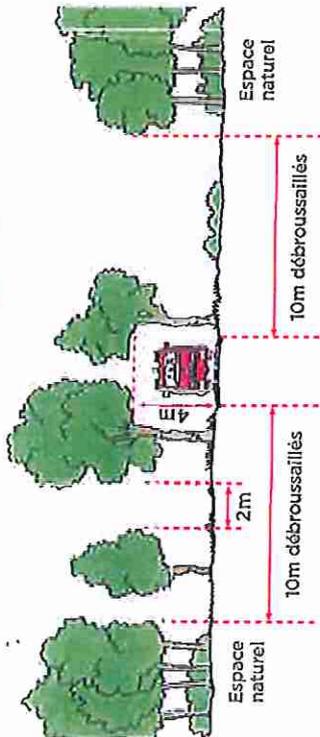


Les obligations générales

L'article L134-6 du Code forestier prévoit une obligation de débroussaillage :

- autour des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ;
- autour des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre et sur une hauteur minimale de 4 mètres ;
- sur la totalité des terrains situés en zones urbaines définies par un document d'urbanisme (POS, PLU, ...).

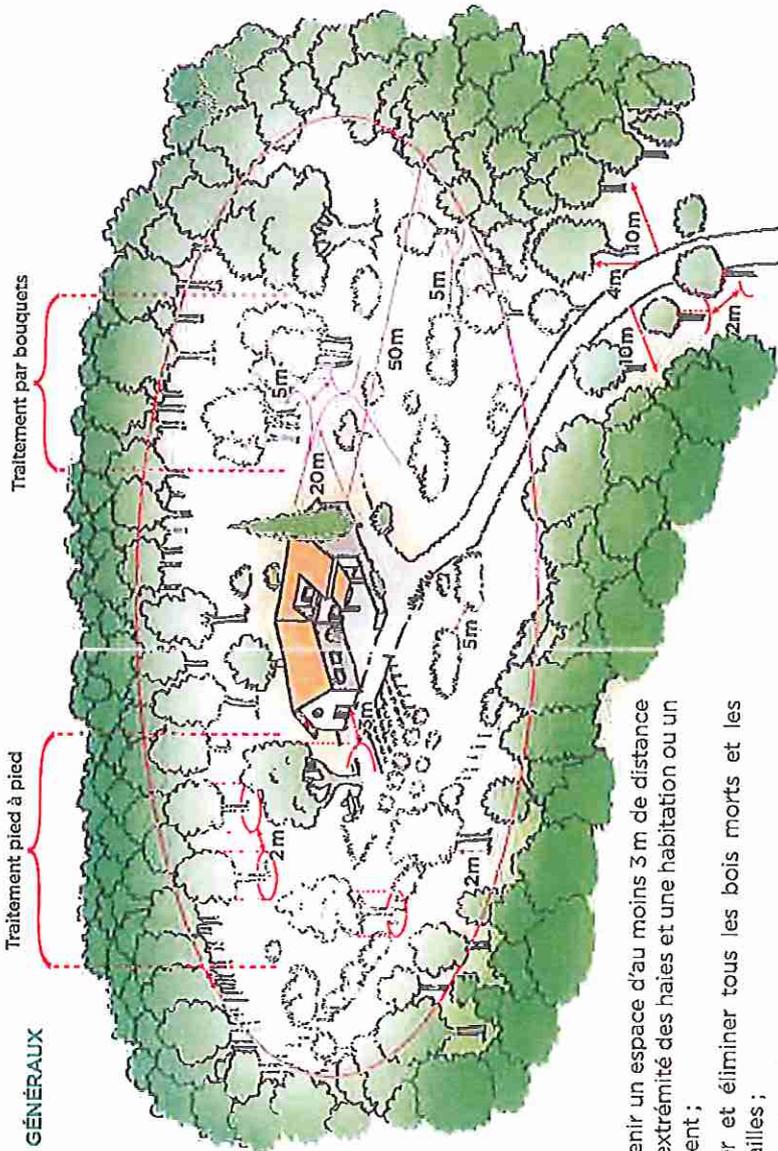
VOIES D'ACCÈS - CAS GÉNÉRAL



La mise en œuvre du débroussaillage vise à :

- maintenir un espacement entre les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage ;
- soit par le traitement "pied à pied" : les feuillages doivent être distants d'au moins 2 m les uns des autres ;
- soit par le traitement "par bouquets d'arbres" dont la superficie ne peut excéder 50 m², chaque "bouquet" étant distant d'au moins 5 m de tout autre arbre ou arbuste et de 20 m de toute construction ;
- couper les branches basses des arbres sur une hauteur de 2 m ;
- couper les branches et les arbres isolés situés à moins de 3 m d'une ouverture (porte, fenêtre...), d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;

PRINCIPES GÉNÉRAUX

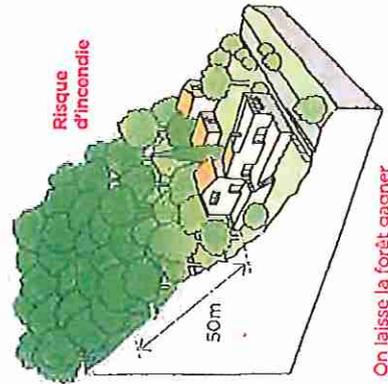


- maintenir un espace d'au moins 3 m de distance entre l'extrémité des haies et une habitation ou un boisement ;

- couper et éliminer tous les bois morts et les broussailles ;

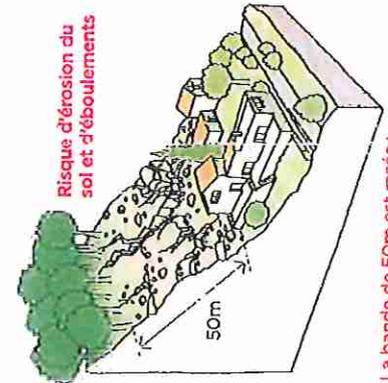
- éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinération en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (consulter les règles applicables en mairie).

OLD DANS UN VERSANT



Risque d'incendie

On laisse la forêt gagner jusqu'au bord des maisons le risque incendie est élevé.



Risque d'érosion du sol et d'éboulements

La bande de 50m est rasée ; les sols sont mis à nu et érodés ; la boue et les éboulements peuvent arriver dans l'espace habité.

Une intervention mesurée pour un risque minimisé

